PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Aube/Haute-Marne

Chaumont, le 15 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 2 mai 2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Access - TotalEnergies

8-10 Avenue Carnot

52000 Chaumont

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 2 mai 2022 dans l'établissement Access - TotalEnergies implanté 8-10 Avenue Carnot 52000 Chaumont. L'inspection a été annoncée le 27 avril 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite est menée dans le cadre d'une action nationale visant le contrôle des stations services

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Access - TotalEnergies
- 8-10 Avenue Carnot 52000 Chaumont
- Code AIOT : 0100005906
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Total Energie est une compagnie mondiale de production et de fourniture d'énergies : pétrole et biocarburants, gaz naturel et gaz verts, énergies renouvelables et électricité.Elle dispose de stations de distribution sur le réseau routier et autoroutier national.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Contrôle périodique régime DC
- Alarme optique ou sonore
- Rapports d'entretien annuels des moyens de luttes incendies

- Arrêt d'urgence GAZ
- Rapports d'entretien mensuels et annuels des équipements de sécurité GAZ
- Aire de dépotage et de distribution
- Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-47	/	Sans objet
2	Contrôle périodique régime DC	Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11	/	Sans objet
3	Alarme optique ou sonore	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
4	Rapports d'entretien annuels des moyens de luttes incendies	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
5	Arrêt d'urgence GAZ	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.6	/	Sans objet
6	Rapports d'entretien mensuels et annuels des équipements de sécurité GAZ	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.8	/	Sans objet
7	Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet
8	Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet
9	Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1	/	Sans objet
10	Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.2	/	Sans objet
11	Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points de contrôle n'ont révélé aucune non conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-47
Thème(s) : Actions nationales 2022, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'exploitant dispose d'un justificatif de déclaration ICPE. Elle bien déclarée sous la rubrique 1435.Il bénéficie de l'antériorité sur cette rubrique, en date du 09/03/2011. Il a été consulté. Le volume annuel de carburant distribué est inférieur à 20 000m3 (en 2021 : 1987 m3 d'essence 6117 m3 de gazole, soit un volume cumulé de 8104 m3). La station service distribue du GAZ Liquide et est bien déclarée sous la rubrique 1414. Le récépissé de déclaration de la Préfecture en date du 09/03/2011 (régularisation de défaut de déclaration prise lors de la validation de l'antériorité sur les autres rubriques) a été consulté. Le site stocke une quantité maximale d'essence + gazole de 143 t en stockage enterré et se site donc en deçà du seuil de déclaration de la rubrique 4734, fixé à 250 t pour ce type de stockages. Le site stocke 5 t de gaz liquide en cuve aérienne. Elle se situe donc en deçà du seuil de déclaration de la rubrique 4718, fixé à 6 t.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Contrôle périodique régime DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Constats : L'exploitant dispose du dernier rapport de contrôle périodique relatif au régime DC de la rubrique ICPE n°1435. Il a été consulté et date de moins de 5 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Alarme optique ou sonore

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; [...] - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. [...] - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...]
Constats : Chaque îlot de distribution comporte : - un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore - un extincteur homologué 233 B - une réserve de produit absorbant de 100 litres minimum (sable en l'occurrence) à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs de liquides inflammables avec les moyens nécessaires à sa mise en œuvre sont présents. Cette réserve est à l'abri des intempéries.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rapports d'entretien annuels des moyens de luttes incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...]
Constats : Le site est équipé de dispositifs actionné de commande qui sont des systèmes d'extinction automatiques. Le dernier rapport de contrôle a été consulté et date de moins d'un an. En ce qui concerne les extincteurs, le dernier rapport de vérification a été consulté, comme le dernier rapport de maintenance d'entretien des alarmes a été consulté et datent de moins d'un an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Arrêt d'urgence GAZ

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Installation GAZ
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'appareil de distribution est équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence à proximité de l'appareil, permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié, assurant ainsi leur mise en sécurité.
Constats : L'appareil de distribution de GAZ liquide est équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence à proximité de l'appareil, permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Rapports d'entretien mensuels et annuels des équipements de sécurité GAZ

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.8
Thème(s) : Actions nationales 2022, Installation GAZ
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sous la responsabilité de l'exploitant, le fonctionnement de tous les équipements de sécurité fait l'objet d'une vérification au moins annuelle. Par ailleurs, un contrôle visuel de l'ensemble des installations aériennes liées à la distribution de gaz inflammable liquéfié est mené régulièrement et au moins une fois par mois, pour s'assurer notamment de l'absence de corrosion sur les équipements et du bon état général des flexibles et des pistolets.
Constats : L'exploitant dispose du dernier rapport de la dernière visite d'entretien préventif et de sécurité sur les stations GPL. Le rapport a été consulté et date de moins d'un an. Le dernier rapport de contrôle visuel des équipements de sécurité relatifs aux GAZ inflammables liquéfiés a été consulté. Il est réalisé mensuellement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Actions nationales 2022, étanchéité du sol
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.
Constats : Le sol de la zone de distribution est en béton et les autres surfaces sont recouvertes d'enrobé. Les deux sont en très bon état et sans fissuration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Actions nationales 2022, Présence d'un séparateur d'hydrocarbures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Le site est équipé en décanteurs-séparateurs. L'attestation de conformité a été consultée. La fiche de suivi de nettoyage a pu être consultée ainsi que le bordereau de suivi des déchets afférent, et date de moins d'un an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements : - un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ;
Constats : La station a distribué plus de 1 000 m3 de carburant de type B en 2021. Les systèmes de distribution du carburant de catégorie B présentent un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs. Un des postes de distribution a été ouvert, ce qui a permis de constater la présence de la pompe à vide. L'aspiration des vapeur est bien présente sur les pistolet et sont en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le signal de mauvais fonctionnement du système de récupération des vapeurs entraîne l'arrêt de la distribution de carburant dès lors que la réparation n'est pas réalisée sous 72 heures.
Constats : Le système de récupération vapeur fonctionne en boucle fermée. Les appareils de distribution sont équipés d'un dispositif de vérification du taux de récupération vapeur des carburants essence, qui envoie en continu des informations à la caisse sur leur fonctionnement. Dans le cas où le taux de récupération vapeur mesuré par la pompe tomberait en dessous de 80% pendant 72H, ce dispositif est prévu pour déclencher en effet un arrêt total de la distribution.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III du présent arrêté jusqu'au 20 août 2016 inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du 21 août 2016. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.
Constats : Le dernier rapport de contrôle de ce système a été consulté et date de moins d'un an. L'ensemble des pompes sont dits conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet